

Date : 20070920

Dossier : A-566-06

Référence : 2007 CAF 299

**CORAM : LA JUGE DESJARDINS
LE JUGE DÉCARY
LE JUGE RYER**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

appelant

et

DOUGLAS JONES

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 20 septembre 2007)

LE JUGE RYER

[1] Il s'agit d'un appel d'une décision (2006 CF 1366) rendue le 10 novembre 2006, dans laquelle le juge Russell de la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire d'une décision d'un tribunal de révision (le tribunal de révision), constitué conformément à l'article 82 du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8 (le Régime), rendue le 8 novembre 2005. Dans sa décision, le tribunal de révision refusait de rouvrir la décision d'un autre tribunal de révision rendue le 17 septembre 1996 conformément au paragraphe 84(2) du Régime au motif que le demandeur n'avait pas présenté de faits nouveaux.

[2] Dans sa décision, le juge Russell a décidé que les conclusions du tribunal de révision relatives aux volets du critère qu'il a utilisé pour décider s'il était en présence de faits nouveaux pour l'application du paragraphe 84(2) du Régime liés à la possibilité de découvrir les faits en cause et au caractère substantiel de ceux-ci étaient manifestement déraisonnables. Après avoir examiné les arguments présentés par l'avocate agissant pour le compte du procureur général du Canada, nous ne sommes pas convaincus que la conclusion tirée par le juge Russell révèle une erreur manifeste et dominante. Par conséquent, cette conclusion ne peut être infirmée.

[3] Quant au deuxième argument qui a été plaidé devant nous, nous sommes d'avis que le juge Russell a mal formulé son ordonnance. Par conséquent, l'appel sera accueilli à seule fin de substituer l'ordonnance suivante à celle prononcée par le juge Russell :

ORDONNANCE

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie. La décision du tribunal de révision est annulée. La demande fondée sur le paragraphe 84(2) du *Régime de pensions du Canada* est renvoyée au tribunal de révision pour qu'il statue sur elle compte tenu des faits nouveaux et du dossier existant.

2. Les parties ont la liberté de s'adresser à la Cour pour la question des dépens.

[4] L'intimé aura droit aux dépens relatifs au présent appel.

« C. Michael Ryer »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Caroline Tardif, LL.B., trad.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-566-06

INTITULÉ : PGC c. DOUGLAS JONES

LIEU DE L'AUDIENCE : VANCOUVER
(COLOMBIE-BRITANNIQUE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 20 SEPTEMBRE 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : LES JUGES DESJARDINS,
DÉCARY ET RYER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE RYER

DATE DES MOTIFS : LE 20 SEPTEMBRE 2007

COMPARUTIONS :

Tania Nolet POUR L'APPELANT

William J. Andrews POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r. POUR L'APPELANT
Sous-procureur général du
Canada
Ottawa (Ontario)

William J. Andrews POUR L'INTIMÉ
Avocats
Nanaimo (Colombie-
Britannique)